



Revenue
Canada

Revenu
Canada

COURRIER RECOMMANDÉ

Ordre Antonien Libanais
des Maronites
1500, avenue Ducharme
Outremont (Québec)
H2V 1G1

Your file Votre référence

Our file Notre référence
69088
Tél (613) 954-1193

À l'attention de Ralph Nahas

Le 16 février 1996

Monsieur,

Objet: Vérification d'un organisme de bienfaisance

Nous donnons suite à des vérifications des livres et registres comptables de l'Ordre Antonien Libanais des Maronites ("Ordre") qui ont été effectuées récemment pour les années 1989 à 1993 inclusivement par des vérificateurs autorisés par le ministère. De plus, nous nous sommes référés aux résultats d'une vérification précédente de l'Ordre pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 1984, 1985, 1986 et 1987. Enfin, nous avons procédé à l'examen des documents saisis (période 01/01/89 au 31/12/94) suite à l'exécution d'un mandat de perquisition le 8 novembre 1995.

Les résultats de la vérification indiquent que l'Ordre ne se conforme pas à certaines exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (*la "Loi"*).

Afin de conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance enregistré doit se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement sans quoi le ministre peut aviser l'organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement selon le paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Nous avons maintenant complété la révision du dossier de l'Ordre et nous désirons vous faire part des observations faites durant la vérification:

Activités de bienfaisance

L'alinéa 149.1(1) définit une oeuvre de bienfaisance comme étant un organisme dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance menées par lui-

même. Le même alinéa stipule qu'aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel.

Activités à l'étranger

Les déclarations (formulaire T3010) produites par l'Ordre démontre qu'une forte proportion des dépenses sont concentrées à la ligne 910 (dépenses à l'extérieur du Canada). Cette dernière correspond au compte intitulé "dons au Liban" aux états financiers.

La vérification pour l'année se terminant en 1991 a démontré les lacunes suivantes :

1. Il n'y avait pas d'entente écrite de signée entre l'organisme et ses mandataires spécifiant les responsabilités de chacune des parties ainsi que les activités pour lesquelles les fonds étaient transférés
2. Il n'y a pas d'accusés de réception pour les fonds transférés
3. Les lettres envoyées en fin d'année par les institutions recevant de l'aide ainsi que par le Supérieur général du généralat de l'ordre au Liban pour l'aide aux familles ne sont pas suffisamment détaillées quant aux projets pour lesquels les fonds furent transférés.

Ces lacunes avaient été soulevées suite à une vérification pour les années 1984, 1985, 1986 et 1987. Une lettre datée du 4 juillet 1990 du Ministère avait été envoyée à cet égard. Rien a été fait en 1991 pour corriger la situation. Les documents produits par l'Ordre lors d'une troisième vérification ne permettaient toujours pas de s'assurer que l'Ordre détenait le contrôle sur les fonds envoyés à l'étranger. Une entente a été remise au vérificateur, cependant aucune pièce justificative valable concernant les activités à l'étranger n'a été trouvée lors des vérifications et de l'examen des documents saisis. Le simple fait d'avoir une entente signée n'est pas une preuve suffisante pour supporter le transfert de fonds à l'étranger. Conséquemment, nous ne pouvons pas considérer ces dépenses comme étant des dépenses de bienfaisance.

Chèques faits à l'ordre de caisse

La vérification des années 1993 et 1994 a révélé que 27% (802 438 \$) et 19% (514 106 \$) des déboursés de l'organisme représentent des chèques faits à l'ordre de caisse, endossés par [REDACTED] et [REDACTED] sans être appuyés de factures démontrant la nature des déboursés. L'explication de l'Ordre est que cet argent aurait été envoyé à l'étranger. Faute de preuve, nous ne pouvons considérer ces transactions comme étant des dépenses de bienfaisance.

Compte "aide" indiqué aux états financiers

La vérification pour l'année se terminant en 1991 a révélé qu'il n'y avait aucune transaction pour le compte "aide". En effet, l'Ordre n'a fait qu'une écriture en fin d'année pour inscrire la dépense. Étant donné que ces dépenses ne sont pas supportées par des pièces justificatives, nous ne pouvons pas considérer qu'elles ont été encourues à des fins de bienfaisance.

Pour fin du calcul des dépenses consacrées à des activités de bienfaisance, nous avons dû exclure les montants indiqués aux comptes "aide" et "dons au Liban" aux états financiers. Nous n'avons pas tenu compte des chèques faits à l'ordre de caisse puisqu'il semblerait que ces derniers étaient inclus dans le compte intitulé "dons au Liban". Nous sommes venus à la conclusion que l'Ordre ne consacre pas suffisamment de ressources à des activités de bienfaisance. En effet, de 1991 à 1994, seulement 11%, 10%, 8.5% et 11% respectivement des revenus totaux ont été consacrés à des fins de bienfaisance (voir annexe 1). Il est donc de notre avis que l'Ordre ne rencontre pas l'exigence d'un organisme de bienfaisance décrite à l'alinéa 149.1(1).

Conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi*, le ministre peut aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il cesse de se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement.

Livres et registres

Depuis le 21 décembre 1992, le paragraphe 230(2) de la *Loi* stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes à une adresse au Canada, enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui, qui

contiennent des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme en vertu de la *Loi*. Pour plus de précision, les registres et livres de comptes incluent les documents de base (par exemple les chèques oblitérés, les factures, reçus, journaux quotidiens) nécessaires pour démontrer la nature d'une transaction. Les résultats de toutes les vérifications effectuées ont révélé que toutes les pièces justificatives reliées aux dépenses à l'étranger telles que les chèques endossés et retournés par la banque, traites bancaires, etc étaient manquantes. De plus, la vérification des années 1993 et 1994 ont révélé que des chèques faits à l'ordre de caisse ont été endossés par deux individus sans être appuyés par des pièces justificatives.

De plus, il est indiqué au paragraphe 230(2) de la *Loi* que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes qui contiennent d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la *Loi*. Les registres comptables de 1990 à 1993 ont révélé les faits suivants :

- 1) Dans 205 cas, le vérificateur n'a pas pu retracer les dépôts aux comptes bancaires de l'Ordre bien que les reçus aient été émis par l'Ordre.
- 2) Dans 48 cas, le montant des dépôts aux comptes bancaires de l'Ordre étaient très inférieurs aux reçus émis par l'Ordre
- 3) Dans plusieurs cas, les situations décrites ci-haut se sont présentées simultanément avec les mêmes donateurs

Conformément à l'alinéa 168(1)e) de la *Loi*, le ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il cesse de se conformer aux exigences relatives à son enregistrement.

Déclaration de renseignement (T3010)

Nos registres démontrent que les déclarations de renseignements(T3010) n'ont pas été produites à l'intérieur du délai de six mois pour les années se terminant en 1993 et 1994. L'alinéa 149.1(14) de la *Loi* stipule que toute personne exonérée de l'impôt doit présenter au ministre sans avis ni mise en demeure, dans les six mois suivant la fin de chacun de ses exercices, une déclaration de renseignements pour l'exercice sur formulaire prescrit.

Conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi*, le ministre peut aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement s'il omet de présenter une déclaration renfermant des renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement.

Reçus officiels

Les résultats de la vérification ont révélé que les reçus officiels n'étaient pas émis en conformité avec le règlement 3501 et avec le bulletin d'information IT-110R2. Les montants indiqués sur les reçus officiels doivent correspondre au montant du don.

Une dénonciation assermentée par Gaétan Ouellette, Fonctionnaire du ministère du Revenu national à l'appui d'un mandat de perquisition effectué le 8 novembre 1995, indique que le dénonciateur a des motifs raisonnables de croire que l'Ordre a fait des inscriptions fausses ou trompeuses sur les reçus pour dons de bienfaisance au cours des années d'imposition 1989 à 1994 inclusivement.

Conformément à l'alinéa 168(1)d) de la *Loi*, le ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement s'il délivre un reçu relativement à un don sans respecter les dispositions de la présente *Loi* et des règlements.

Contingent des versements

Au terme de l'alinéa 149.1(2)b) tous les organismes de bienfaisance enregistrés doivent rencontrer à chaque année un contingent des versements. Ce contingent s'applique aux dépenses de bienfaisance qui doivent être faites chaque année. Pour une oeuvre de bienfaisance, le paragraphe 149.1(1) stipule que le contingent minimum à rencontrer égale 80% du montant des reçus officiels émis pour l'année précédente.

Les résultats de la vérification et de notre révision indiquent que l'Ordre n'a pas rencontré son contingent des versements pour les années 1991, 1992, 1993 et 1994 (voir annexe 2). À noter que nous avons exclus les montants envoyés à l'étranger ainsi que les montants indiqués au compte "aide" pour les raisons expliquées plus haut.

Conformément à l'alinéa 149.1(2)b) de la *Loi*, le ministre peut aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il ne rencontre son contingent des versements.

Conclusion

La révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré implique que cet organisme :

1. perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie que l'Ordre deviendrait une entité imposable sous la partie I de la *Loi* à moins qu'il ait droit à une exonération d'impôt à titre d'organisme sans but lucratif. Toutefois, il appartient aux bureaux des services fiscaux du ministère de rendre une décision dans les cas de ce genre;
2. ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt ce qui signifie que les dons faits à l'Ordre ne seraient plus déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une corporation en vertu de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*, ni déductibles dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*; et
3. soit assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la *Loi*.

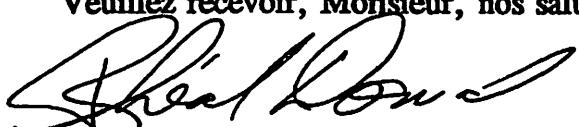
A titre de référence, nous incluons une copie des dispositions décrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces observations ou si vous désirez présenter les raisons pour lesquelles le ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Ordre, conformément au paragraphe 168(2) de la *Loi*, nous vous suggérons de nous présenter votre argumentation avant le 16 avril 1996, sans quoi à compter de cette date, le Directeur de la Division des organismes de bienfaisance décidera de procéder ou non avec l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Ordre à titre d'organisme de bienfaisance de la manière prescrite à l'article 168(1) de la *Loi*.

Si vous choisissez que cette affaire soit traitée par une tierce partie, vous devrez nous en aviser par écrit; ceci afin de protéger la confidentialité des affaires de l'Ordre avec le Ministère.

Si vous avez des questions ou de la correspondance à échanger au sujet de cette affaire, vous devez communiquer avec Marie-Claude Nadon au [REDACTED] ou lui écrire au 400, rue Cumberland, pièce 5004B, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Rhéal Dorval, c.g.a.
Directeur adjoint
Section de la vérification
Division des organismes de bienfaisance
pièce jointe

ANNEXE 1

ANALYSE DES DÉPENSES (1)

| Année | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Total des revenus | 2 567 612 | 2 832 015 | 3 242 194 | 2 495 480 |
| Dépenses courantes | | | | |
| Église | 5 202 | 4 365 | 1 933 | 6 010 |
| Subsistance | 47 635 | 59 219 | 40 178 | 33 840 |
| Habillement | 2 927 | 1 214 | 4 915 | 1 757 |
| Frais médicaux | 552 | | 1 052 | 2 147 |
| Transport | 19 175 | 17 025 | 15 893 | 32 200 |
| Poste, téléphone | 5 771 | 4 225 | 5 564 | 3 354 |
| Chauffage | 45 454 | 47 404 | 48 135 | 39 431 |
| Assurance | 5 842 | 6 499 | 6 645 | 7 482 |
| Maintenance | 6 736 | 7 215 | 10 381 | 5 010 |
| Frais généraux | 380 | 38 | 693 | 2 072 |
| Frais prof. | 500 | | | |
| Intérêt et frais | 148 589 | 123 574 | 111 658 | 101 002 |
| Imprimerie/papeterie | 1 556 | 1 288 | | |
| Taxes | 1 508 | 2 641 | 3 344 | 3 675 |
| Dépenses de bureau | | | 5 288 | 7 822 |
| Location équipement | | | 7 745 | 6 987 |
| Perte de vente d'auto | | | 4 101 | |
| T.P.S & T.V.Q | | | 8 500 | 6 659 |
| Salaries | | | | 15 211 |
| Alarme | | | | 300 |
| Total | 291 827 | 274 707 | 276 025 | 274 959 |
| % par rapport aux revenus | 11% | 10% | 8.5% | 11% |

(1) Basée sur les états financiers

ANNEXE 2
CALCUL DU CONTINGENT

| Année | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Reçus officiel émis | | | | |
| 1990 | 1 771 276 | | | |
| 1991 | | 2 436 142 | | |
| 1992 | | | 2 728 670 | |
| 1993 | | | | 3 176 345 |
| 80% | 1 417 021 | 1 948 914 | 2 182 936 | 2 541 076 |
| Dépenses de bienfaisance revisées | 291 827 | 274 707 | 276 025 | 274 959 |
| Déficit | 1 125 194 | 1 674 207 | 1 906 911 | 2 266 117 |



Revenue
Canada

Revenu
Canada

Your file Votre référence

L'honorable Albert H. Malouf
Mackenzie Gervais, avocat
Place Mercantile, 13e étage
770, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 1G1

Our file Notre référence
Tél (613) 954-1193
69088

Le 19 novembre 1996

Maître,

Objet: Ordre Antonien Libanais des Maronites

Nous avons maintenant revu vos représentations suite à notre lettre du 16 février 1996 dont vous trouverez une copie ci-jointe. Celles-ci n'ont pas modifié notre position initiale.

À notre avis, l'organisme ne se conforme pas aux alinéas 149.1(1), 149.1(2)b, au paragraphe 230(2) et aux articles 3501 et sous-subdivisions du Règlement de l'impôt sur le revenu. En effet, les pièces justificatives que vous nous avez acheminées sont insuffisantes pour établir que les agents de l'organisme ont été affectés à des fins de bienfaisance.

Notamment, nous avons constaté que sur les documents soumis, les sceaux apposés par la République libanaise - Ministère des Affaires Étrangères, Section des Légalisations, indiquent « Sans aucune responsabilité du contenu du document ». De plus, deux sceaux ont été apposés les 23 et 30 mai 1996 sur la majorité des documents couvrant les engagements des exercices financiers 1991 à 1994, ce qui met en doute leur pertinence.

Nous sommes toujours d'avis que nous ne pouvons pas considérer les dépenses à l'étranger comme étant des dépenses de bienfaisance puisque nous n'avons pas reçu de preuves satisfaisantes. Conséquemment, nous croyons que le contingent des versements est dans une situation déficitaire pour les années 1991 à 1994. Enfin, nous n'avons toujours pas les renseignements requis permettant de vérifier les dons faits à l'organisme.

Nous soulignons que le Ministère a déjà averti l'organisme de corriger ses lacunes,

Canada

dans une lettre datée du 4 juillet 1990. Cependant, nos vérifications subséquentes ont révélé que l'organisme n'avait toujours pas amélioré ses procédures de façon satisfaisante.

Pour les raisons mentionnées dans notre lettre en date du 16 février 1996 et en vertu de l'autorité conférée au Ministre par le paragraphe 168(1) de la Loi, et qui m'est déléguée en vertu du paragraphe 900(8) du Règlement, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. En vertu du paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation prendra effet le jour de la publication de l'avis suivant dans la Gazette du Canada :

«Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la Gazette du Canada :

0690883-39 Ordre Antonien Libanais des Maronites
Outremont (Québec)»

En vertu des paragraphes 172(3) et 180(1) de la Loi, si vous désirez en appeler du présent avis, vous devrez déposer un avis à la Cour d'appel fédérale dans les trente (30) jours de la date d'expédition de la présente lettre. L'adresse de la Cour d'appel fédérale est la suivante :

Édifice de la Cour Suprême
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9

À la date de révocation de l'enregistrement, l'organisme de bienfaisance perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie qu'il devient une entité imposable sous la partie I de la *Loi* et ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt. De plus, l'organisme peut être assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la *Loi*.

À titre de référence, nous incluons une copie des dispositions décrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous

forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Enfin, advenant que l'organisme de bienfaisance reçoive un revenu après la révocation de son enregistrement, une déclaration d'impôt sur le revenu des corporations ou fiducies (formule T2 ou T3 respectivement) devra être produite en vertu de l'alinéa 150(1)a) de la *Loi*. Nous aimerais souligner que la définition d'un organisme sans but lucratif est indiquée à l'alinéa 149(1)(l) tandis que l'alinéa 149(12) décrit les exigences reliées à la production des déclarations de renseignements.

N'hésitez pas à communiquer avec madame Marie-Claude Nadon au (613) 954-1193 ou avec moi-même au (613) 954-0931 pour toute information supplémentaire à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur par intérim de la
Division des organismes de
bienfaisance

Juneau.

Carl Juneau

c.c. Ordre Antonien Libanais des Maronites

Pièces jointes